

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016-13131 prescrivait au profit et sur le territoire de la commune d'HERBLAY, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, du projet de réalisation d'une voie nord-sud quartier des Bayonnes, ainsi qu'à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

**VU** la délibération du 8 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal d'HERBLAY sollicite auprès du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, à son profit, préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une voie nord-sud quartier des Bayonnes et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**VU** le dossier unique comprenant :

Au titre de la demande de DUP

- . une notice explicative
- . un plan de situation
- . un plan général des travaux
- . l'appréciation sommaire des dépenses
- . une étude d'impact

Au titre du parcellaire

- . une notice explicative
- . la liste des propriétaires
- . un plan parcellaire
- . un état parcellaire ;

**VU** l'avis du 19 mai 2015 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), Autorité Environnementale ;

**VU** l'ordonnance du 8 mars 2016 du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise portant désignation du commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique unique ainsi que de son suppléant ;

**Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;**

## ARRETE

**Article 1** : Il sera procédé **du lundi 25 avril au mercredi 31 mai 2016 inclus**, au profit et sur le territoire de la commune d'HERBLAY, à **une enquête publique unique** relative au projet de réalisation de la voie nord-sud quartier des Bayonnes, préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique du projet,
- 2) la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 2** : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête unique seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 25 avril au 31 mai 2016 inclus**, en mairie d'HERBLAY et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

**Article 3** : Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier dans le registre unique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

**Article 4** : M. Jean-Paul SOARES, Technicien principal 1ère classe de la fonction publique territoriale en retraite est nommé commissaire enquêteur titulaire. M. Laurent FRANCHETTE, Ingénieur bâtiment en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public à **l'hôtel de ville situé 43, rue du Général de Gaulle**, aux jours et heures suivants :

- **mardi 26 avril 2016 de 9h00 à 12h00**
- **mardi 3 mai 2016 de 14h00 à 17h00**
- **vendredi 20 mai 2016 de 9h00 à 12h00**
- **mardi 31 mai 2016 de 14h00 à 17h00.**

**Article 5** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise, rubrique politiques publiques, aménagement du territoire, urbanisme, onglet déclarations d'utilité publique.

**Article 6** : Mme Caroline FERNANDES, des services techniques de la mairie d'HERBLAY, Aménagement urbain et développement durable, recevra les demandes d'information sur le projet

43, rue du Général de Gaulle  
BP 40003  
95221 HERBLAY CEDEX

Tél : 01.34.50.32.47  
@ : c.fernandes@herblay.fr

**Article 7** : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

**Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### **Article 9 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique des travaux et acquisitions
- sur l'emprise des ouvrages projetés

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans un document séparé, au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai **de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête au préfet.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

**Article 10** : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, à la mairie d'HERBLAY et à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, aménagement du territoire, urbanisme, onglet déclarations d'utilité publique.

**Article 11** : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'HERBLAY, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 AVR. 2016



Le directeur départemental  
des territoires

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires



François LEFORT